



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-001

Mme M c/ Mme Z

Audience du 8 juin 2015
Judgement rendu public par affichage
au greffe le 18 juin 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, M. J-D
DURBIN, M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 2 janvier 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme M, infirmière libérale remplaçante, demeurant (06...), à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale, exerçant (06...);

La requérante reproche à la partie défenderesse une non rétrocession d'honoraires due lors d'un remplacement en août 2014 ainsi qu'une absence de bonne confraternité ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2014 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes (CDOI06) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 6 février 2015 présenté par Mme Z, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse soutient qu'elle ne refuse pas de régler les rétrocessions d'honoraires dues ; qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation à la réunion de conciliation programmée par le CDOI06 le 1^{er} décembre 2014 étant indisponible ce jour là ; que cette conciliation aurait permis de déterminer le montant exact réclamé par la plaignante déduction faite des préjudices causés à ses patients et donc à sa réputation ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 18 février 2015 présenté par Mme M qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, qu'elle n'a causé aucun préjudice et a effectué ce remplacement avec le sérieux et le soin qu'elle apporte toujours aux patients ;

Vu l'ordonnance en date du 19 février 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 20 mars 2015 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2015 :

- M. DURBIN en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la requérante ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental des Alpes Maritimes n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-43 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z, infirmière libérale dans le département des Alpes Maritimes, exerce depuis mai 2014 avec Mme D, infirmière libérale dans le département des Alpes Maritimes, sans contrat de collaboration, ni d'exercice en commun, sur une patientèle commune et dans le cadre d'une adresse professionnelle commune ; que les 9 et 10 août 2014, Mme M, infirmière libérale remplaçante depuis le mois de juin 2014, a remplacé Mme D qui ne pouvait effectuer le remplacement de Mme Z, comme initialement prévu, et que ledit remplacement par Mme M n'a pas donné lieu à la signature d'un contrat de remplacement ; que les 12 et 13 août 2014, Mme Z a demandé à Mme M de prolonger le remplacement dans sa tournée pour 2 journées supplémentaires ; que depuis cette date, Mme Z n'a pas procédé aux rétrocessions d'honoraires qui s'élèvent à un montant de 1.365,10 euros, malgré des demandes répétées de Mme

M, et en dernier lieu une lettre en recommandée en date du 13 octobre 2014 lui fixant un ultimatum de paiement au delà duquel elle se verrait dans l'obligation de saisir le Conseil de l'Ordre ; que par requête enregistrée le 6 novembre 2014, Mme M a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique en ne lui rétrocédant pas les honoraires dus ;

Considérant que les faits résultant de l'instruction ne sont pas utilement contestés par Mme Z ; que l'abstention prolongée de Mme Z de rétrocéder les honoraires dus à Mme M, pour la période dont s'agit, caractérisant un manquement grave au devoir de bonne confraternité, est par suite constitutive d'une faute de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ; que par conséquent, Mme M est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme Z sur ce motif ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme Z encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce et à l'absence de règlement de ladite dette à ce jour, en lui infligeant une interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Sylvie Z l'interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, à Mme Z, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, à M. le Procureur de la République de Grasse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 juin 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.